

Rapport

Date de la séance du CE: 17 février 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2015.POM.393
Classification: Non classifié

Office de la circulation routière et de la navigation; acquisition de plaques de contrôle; autorisation de dépenses; crédit d'engagement 2016-2021 (crédit d'objet)

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Bases légales	2
3	Description de l'affaire	2
4	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	3
5	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	3
5.1	Qualification juridique	3
5.2	Compétence en matière de dépenses	4
5.3	Montant de la dépense	4
5.4	Frais supplémentaires dus au renchérissement et au taux de change	4
5.5	Refacturation sur le principe de la causalité	4
6	Répercussions sur les communes	4
7	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	4
8	Conséquences en cas de rejet	5
9	Proposition	5



1 Synthèse

L'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) remet chaque année un grand nombre de plaques de contrôle à des détenteurs et detentrices de véhicules automobiles, de motocycles et de remorques. Dans cette optique, un appel d'offres est lancé périodiquement en vertu des directives relatives aux marchés publics, sous la forme d'une procédure ouverte. La dernière adjudication porte sur la fabrication et la livraison de plaques de contrôle bernoises pour la période allant du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2019, avec possibilité de prolongation d'une année et au maximum de deux ans, soit jusqu'au 28 février 2021.

En l'espèce, l'acquisition de plaques de contrôle est soumise à une autorisation de dépenses et à un crédit d'engagement annuel de 500 000 francs (plafond).

2 Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 9
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 148, 151, 152 et 154a
- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), article 10, alinéa 1
- Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC ; RS 741.51), articles 82 et suivants et 94, alinéa 6
- Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV ; RS 741.31), annexe 2
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2), article 3
- Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics avec modifications du 15 mars 2001 (AIMP ; RSB 731.2-1), article 12, alinéa 1, lettre a
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP ; RSB 731.21), article 4
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22), article 17, alinéa 2

3 Description de l'affaire

L'OCRN acquiert chaque année des plaques de contrôle de véhicules automobiles, de motocycles et de remorques pour un montant d'environ 500 000 francs. Les besoins annuels reposent sur le nombre de véhicules routiers immatriculés et de plaques de contrôle devant être remplacées dans le canton de Berne.

Il n'existe pas de marge de manœuvre en ce qui concerne les modalités d'acquisition, les autorités cantonales étant tenues de remettre une plaque de contrôle en même temps que le permis de circulation lors de l'immatriculation d'un véhicule (art. 10, al. 1 LCR en relation avec art. 82 ss OAC). Si une plaque de contrôle n'est plus suffisamment lisible, il faut la remplacer. L'OCRN est l'autorité compétente en matière d'immatriculation de véhicules routiers dans le canton de Berne. Il effectue environ 70 000 saisies annuelles en lien avec des plaques de contrôle qui, de ce fait, sont du matériel de consommation. Les modalités relatives à la remise

de plaques de contrôle aux détenteurs et detentrices de véhicules et à l'aspect technique et formel sont réglées de manière exhaustive par le droit fédéral.

Un appel d'offres est lancé périodiquement en vertu des directives relatives aux marchés publics, sous la forme d'une procédure ouverte. La présente adjudication porte sur la fabrication et la livraison de plaques de contrôle bernoises pour la période allant du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2019, avec possibilité de prolongation d'une année et au maximum de deux ans, soit jusqu'au 28 février 2021.

Le 21 octobre 2015, l'OCRN a publié un appel d'offres sur le site www.simap.ch, en vue de la fabrication et de la livraison de plaques de contrôle bernoises pour des véhicules automobiles, des motocycles et des remorques pour la période mentionnée ci-avant. En vertu de l'article 12, alinéa 1, lettre a AIMP, il a opté pour une procédure ouverte.

Le volume de commandes annuel a été fixé à partir de données empiriques. Il doit aussi tenir compte de l'évolution du parc automobile.

Les documents de l'appel d'offres lancé le 20 octobre 2015 posaient les conditions suivantes :

- Quantités indicatives sur la base de données empiriques
- Directives fédérales en matière de fabrication de plaques de contrôle
- Conditions générales des marchés publics
- Prescriptions relatives au contrôle qualité et aux conditions de livraison
- Durée maximale du contrat compte tenu de l'évolution des marchés et des prix
- Évolution du parc automobile

La fabrication et la livraison de plaques de contrôle répondant au besoin annuel défini par l'OCRN sont attribuées à l'auteur de l'offre la plus avantageuse économiquement, soit celle remplissant le mieux les critères d'adjudication. Dès lors que ces critères sont satisfaits, le seul facteur déterminant pour l'adjudication est le prix net. L'entreprise Steinemann Schilder GmbH, Äussere Hintergasse 4a, 8353 Elgg, remplit les critères et a proposé le prix net le plus bas. Il s'agit du fournisseur auquel le canton de Berne fait appel de longue date. En l'espèce, la deuxième offre la plus économique dépassait de 6,1 pour cent celle ayant remporté le marché et la troisième, de 18,8 pour cent.

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La dépense n'est pas contraire au programme gouvernemental de législature. La priorité du mandat légal de l'OCRN est la sécurité routière.

5 Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Qualification juridique

Depuis le 1^{er} juin 2014, l'article 48, alinéa 1, lettre a LFP considère une dépense comme nouvelle lorsque l'organe compétent dispose d'une liberté d'action en ce qui concerne le montant, la date à laquelle la dépense sera engagée ou d'autres modalités. Bien qu'il n'existe pas de marge de manœuvre pour la remise de plaques de contrôle, il serait possible de les commander en plus petites quantités de manière hebdomadaire ou mensuelle, mais à des frais plus élevés.

En outre, selon le guide du 15 mai 2014 de la Direction des finances sur la gestion des dépenses liées, en cas de doute, une dépense doit, en principe, être qualifiée de nouvelle.

5.2 Compétence en matière de dépenses

Eu égard au montant de la présente dépense périodique nouvelle, celle-ci requiert l'autorisation du Grand Conseil.

5.3 Montant de la dépense

En l'espèce, l'offre du fournisseur s'élève à 370 121,40 francs, soit environ 18 000 francs annuels de moins que pour les périodes précédentes. Compte tenu des frais supplémentaires liés au renchérissement et au taux de change et de la croissance du marché automobile, qui entraîne une augmentation de la demande de plaques de contrôle, le Conseil-exécutif demande un crédit de 500 000 francs (plafond).

Le présent crédit est inscrit dans le budget 2016 et le plan intégré mission-financement 2017-2019.

5.4 Frais supplémentaires dus au renchérissement et au taux de change

Les prix nets ont force obligatoire pendant au moins trois ans et ne sauraient être augmentés durant la période de validité du contrat qu'aux conditions suivantes.

Le prix se fonde sur les frais salariaux au moment de l'adjudication du 11 décembre 2015. Si, selon les statistiques de l'association suisse de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux, ces frais varient de plus de huit pour cent, le mandataire a le droit de procéder à une adaptation, à condition de prouver qu'il y a eu une variation.

Le prix des matières premières (métal, films, couleurs) est déterminé par celui pratiqué au moment de l'adjudication du 11 décembre 2015. S'il varie globalement de plus de 15 pour cent, le mandataire a le droit de procéder à une adaptation, à condition de prouver qu'il y a eu une variation.

5.5 Refacturation sur le principe de la causalité

Les frais de remise de plaques de contrôle sont refacturés à la clientèle sur la base du principe de causalité, dans le cadre des tarifs applicables aux émoluments. Les recettes qui en découlent représentent un taux de couverture considérable pour le groupe de produits circulation routière et navigation. La vente et la mise aux enchères de plaques de contrôle génèrent un chiffre d'affaire annuel de plus de quatre millions de francs.

Le présent crédit d'engagement n'a pas d'autres conséquences.

6 Répercussions sur les communes

Le présent crédit d'engagement n'a pas d'effet sur les communes.

7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Les plaques de contrôle sont fabriquées par MRP Relief Print SA, à Corgémont, sur mandat de l'entreprise Steinemann Schilder GmbH, à Elgg, ce qui permet de conserver des postes de travail dans le canton de Berne.

Le présent crédit d'engagement n'a pas de répercussions sur l'environnement ni sur la société.

8 Conséquences en cas de rejet

Le dernier contrat d'adjudication, qui a aussi été conclu à l'issue d'un appel d'offres, arrive à échéance fin février 2016. Il n'existe pas de marge de manœuvre, la remise de plaques de contrôle étant obligatoire, comme le prévoient les prescriptions fédérales.

Par rapport aux périodes précédentes, l'offre actuelle coûte 18 000 francs de moins par an, ce qui s'explique notamment par la quantité commandée.

En cas de rejet, les plaques de contrôle ne pourraient être fournies à court et à moyen termes à un prix avantageux. Ainsi, afin d'éviter une interruption, l'OCRN serait contraint d'en acquérir en concluant des contrats pour des quantités plus faibles, à des prix plus élevés.

9 Proposition

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente demande de crédit.